

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le Budget de l'Intérieur, pour l'exercice de 1838.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner le Budget du Département de l'Intérieur, m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur.

Je viens donc vous soumettre le résultat de ses investigations.

Presque tous les articles qui composent ce Budget, ayant, dans les années précédentes, été soumis à vos délibérations, votre Commission s'est bornée à vous faire connaître les articles qui ont subi des augmentations ou des diminutions, ou qui sont nouveaux, ainsi que les motifs qui les ont déterminées.

Eu égard à l'augmentation que devront subir les contributions directes pour mettre le budget des voies et moyens au niveau des dépenses générales pour l'exercice 1838, votre Commission s'est principalement attachée à rechercher si ce budget n'était point susceptible de diminution; mais par le scrupuleux examen qu'elle en a fait, elle pense que les crédits pétitionnés sont justifiés.

CHAPITRE PREMIER.

Administration générale.

Ce chapitre comprend quatre articles divisés comme suit :

1. Traitement du Ministre.	.	.	21,000	»	} 185,220 »
2. — des fonctionnaires employés					
et gens de service.	.	.	142,220	»	
3. Matériel.	.	.	20,000	»	
4. Frais de déplacement.	.	.	2,000	»	

Ces articles n'ayant point subi de variation ont été adoptés sans discussion.

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

Art. 1. Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés.

Adopté.

8,000 »

Puisque la Commission a appris que le Gouvernement se propose de soumettre prochainement à la législature un projet de loi sur les pensions, qui établira d'une manière fixe si les fonctionnaires et employés que cet art. a pour objet de rémunérer, ont droit de l'être, elle l'a adopté à l'unanimité.

2. Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant gouvernement des Pays-Bas.

Adopté.

7,570 80

Cet article a subi une diminution de 1475-55, provenant de ce qu'un participant au secours a cessé d'y avoir droit.

3. Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.

Ce crédit n'a pas subi de variation, il paraît destiné à secourir, le cas échéant, les employés ou les veuves d'employés des deux départemens de l'Intérieur et des Travaux publics.

Adopté.

5000 »

4. Dotation en faveur des légionnaires et des veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune.

Le chiffre qui est le même qu'au budget de 1837 a été adopté. 55,000 »

La Commission pense qu'il résulte suffisamment du libellé de l'article, qu'un droit à une pension ou dotation ne paraît pas acquis aux veuves; qu'elle n'entend toutefois pas reconnaître, en allouant le crédit pétionné. On observe en outre qu'il n'est payé de secours qu'à 27 veuves, à raison de 200 francs; ce qui donne 5,400 francs, somme qui doit diminuer par les décès successifs des veuves des légionnaires, tandis que 49,600 francs sont destinés aux légionnaires.

CHAPITRE III.

Frais de l'Administration dans les provinces.

Ce chapitre divisé en 10 articles a été majoré de 3,800 francs; cette majoration a été suffisamment justifiée. Elle est destinée aux provinces du Hainaut, de Liège et de Limbourg. La première y participera pour 2000 francs, la 2^e pour 800 fr., et la 3^e pour 1000 francs.

La Commission propose l'adoption du chiffre total s'élevant pour les 9 provinces à

1,169,932 20

Une discussion s'est élevée relativement à la nécessité de majorer davantage le crédit alloué à la province du Hainaut, afin de pouvoir augmenter le personnel des employés de l'Administration provinciale.

Les observations qui ont été faites à cet égard ont été mûrement examinées par la Commission. Elle pense que Monsieur le Ministre mettra cette Administration à même de pourvoir par une nouvelle majoration aux besoins que

pourraient exiger l'extension et l'accroissement successifs des affaires dans la province du Hainaut, et qu'il appréciera l'inconvénient qui résulterait de l'insuffisance des moyens nécessaires pour assurer la marche régulière de l'Administration.

Art. 10. Frais de tournée et de route des Commissaires de district.

Le crédit demandé est le même que pour 1837.

Adopté. 18,500 »

La Commission reconnaît la grande utilité et la nécessité des tournées que doivent faire les Commissaires dans toute l'étendue de leurs districts ; elles sont notamment indispensables pour s'assurer de l'état des chemins vicinaux et cours d'eau , qui dans beaucoup de localités laissent à désirer. La Commission renouvelle le vœu que la loi qui doit régler cette partie du service public puisse bientôt être adoptée.

CHAPITRE IV.

Instruction publique.

Art. 1^{er}. Frais des jurys d'examen pour les grades accadémiques.

Le crédit demandé est le même que pour l'exercice courant. La loi sur l'enseignement supérieur nécessite cette allocation.

Le jury qui siège dans la capitale examine les élèves des quatre universités établies en Belgique et autres, qui désirent obtenir les grades académiques. La Commission, ayant réclamé des renseignements sur l'emploi de ce crédit , a remarqué par la note qui lui a été fournie à cet égard, qu'en 1837, les dépenses de toute nature occasionnées par les examens se sont élevées à 76,044 92. Ils ont produit au trésor public la somme de 55,000 francs qui sont renseignés au tableau général du budget des voies et moyens. On propose donc d'adopter.

. 80,000 »

Art. 2. Universités.

Cet art. est majoré, comparativement à 1837, de 10,000 fr. ; cette augmentation est destinée à l'acquisition de la belle collection de préparations anatomiques de feu le célèbre professeur Fohman , dont la perte a causé de si justes regrets , déposée à l'université de Liège.

Adopté. 545,993 »

Art. 3. Frais de l'école industrielle à Gand.

Adopté. 10,000 »

Art. 4. Frais d'inspection des athénées et collèges.

Point de variation dans ce crédit ; pendant l'année 1837 il n'a point été fait d'inspection.

Comme il est probable que prochainement la loi sur l'enseignement moyen pourra être adoptée, c'est dans cette prévision que cette somme est portée au budget, pour rétribuer ces fonctions.

Adopté. 8,800 »

Art. 5. Subsidés annuels aux établissemens d'enseignement moyen.

Le Ministre avait demandé pour 1838 la même somme que pour cette année, qui a été distribuée entre vingt-un établissemens d'instruction moyenne, dans sept provinces.

Elle a été augmentée de 10,000 fr. afin de faire participer plus fortement , d'après leurs besoins, des collèges dont les ressources de leurs localités ne permettent pas de les subsidier convenablement, ainsi que des établissemens qui pourraient avoir droit à des subsides qu'ils n'ont pas obtenus jusqu'ici.

La Commission croit pouvoir insister pour qu'une répartition, la plus juste possible , soit faite entre les divers établissemens à subsidier.

Adopté 113,000 »

Art. 6. Indemnités aux professeurs démissionnaires dans les athénées et les collèges.

Même crédit adopté 5,000 »

Art. 7. Instruction primaire.

Cet article est augmenté de 20,000 francs.

Le Ministre a justifié cette majoration, qu'il a déclarée indispensable pour encourager l'instruction primaire ; elle est destinée spécialement à subsidier les communes pour location ou constructions de maisons d'écoles, dont les ressources ne permettent pas de donner à l'instruction tout le développement nécessaire.

Le chiffre demandé est adopté. 275,000 »

Art. 8. Subsides pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Point de changement dans les chiffres ; on propose l'adoption. 20,000 »

CHAPITRE V.

Cultes.

Art. 1. Culte catholique.

Le chiffre demandé est le même que pour l'année courante.

Adopté. 4,016,150 »

Dans cette somme est comprise celle de 155,000 francs, renseignée sous le Littéra C de cet article ; elle est destinée à donner des subsides pour la construction , la restauration et l'entretien des églises et presbytères. L'église des SS.-Michel et Gudule de Bruxelles y est comprise pour 40,000 francs, et celle de St.-Jacques à Liège pour 25,000, afin de venir au secours des Fabriques pour les travaux qui s'exécutent à ces beaux monumens. La Commission observe toutefois que les provinces et les villes où les monuments sont situés, doivent contribuer pour une partie à ces restaurations.

Art. 2. Culte Protestant.

Même crédit, adopté. 79,000 »

Art. 3. Culte Israélite.

idem. idem. 10,000 »

Art. 4. Secours à accorder aux Membres des anciennes corporations religieuses, et aux ministres des divers eultes.

Sans variation, adopté. 60,000 »

CHAPITRE VI.

Industrie, commerce, agriculture.

Art. 1. Encouragemens à l'industrie et au commerce, frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et commerciale.

Votre Commission a désiré connaître l'emploi de ce crédit, qui n'a point subi de variation ; des renseignemens ont été demandés à ce sujet, l'emploi ayant été examiné, elle a adopté.

220,000 »

Art. 2. Service de sauvetage et primes pour constructions de navires.

Cet art. a été majoré de 35,000 francs; le Ministre n'avait demandé que la même somme de 40,000 francs allouée l'année dernière. La section centrale de la Chambre des Représentans n'avait pas proposé de la majorer ; mais dans la discussion du budget un amendement présenté et adopté par la Chambre a élevé le chiffre à la majoration signalée.

La Commission pense qu'elle est utile, parce que par les primes offertes la construction des navires prend de l'extension, ce qui ne peut être que très avantageux au commerce et à l'industrie du pays.

Elle propose l'adoption du chiffre de . . . 75,000 »

Art. 3. Pêche nationale.

Adopté. 40,000 »

Art. 4. Agriculture.

Cet art. est divisé en 6 littéra, il est majoré de 76,000 francs. Cette somme servira pour compte et parfait paiement de la propriété acquise de Verhulst et autres pour l'établissement de l'école vétérinaire. (Voir la loi du 30 juin 1836.)

A. Encouragemens à l'agriculture 242,000 fr. Ce L^a divisé en six N^{os} comprend : l'école vétérinaire; son jury d'examen; pépinières et distributions de mûriers; achat à l'étranger de plantes et graminées, d'instrumens perfectionnés, d'animaux domestiques, pour le croisement et l'amélioration des races; culture de la garance; haras et achat d'étalons.

La Commission croit pouvoir appeler l'attention du Gouvernement sur la garance qui se cultive avec succès dans plusieurs parties du royaume. Cette culture si avantageuse prendrait plus d'extension si elle jouissait de plus de protection, on ne perçoit en ce moment pour droits d'entrée sur la garance étrangère que 4 francs 22 centimes sur les 100 kilog., tandis qu'antérieurement ils s'élevaient à 12-66.

Pour ce qui concerne les 150,000 francs destinés à l'achat d'étalons, location de locaux, traitement du personnel, la commission observe qu'elle ne peut que se référer aux observations qui ont été faites sur cet article les années précédentes, et notamment à celles contenues dans le rapport de la Commission chargée de l'examen du budget de l'intérieur pour 1837.

Elle voit avec regret qu'il n'y a point été donné suite réelle et qu'on n'est point arrivé à une organisation qui donne des garanties de succès.

C'est dans l'espoir qu'il en sera autrement qu'elle propose l'adoption du chiffre de. 150,000 »

B. Etablissement modèle pour la culture du mûrier, etc. 8,000 »

Tout en ne se prononçant pas contre ce chiffre, la Commission s'est fortement opposée à l'érection d'un nouvel établissement à Uccle.

Elle est unanimement d'avis qu'un seul, comme modèle, suffit, et qu'il serait en général peu convenable de multiplier les établissements administrés aux frais de l'état.

C. Société d'horticulture à Bruxelles. 12,000 »

Sans observations.

D. Avances pour les dépenses à faire sur le fonds d'agriculture détenu par le Gouvernement Hollandais.	80,000 »
Sans observations.	
E. Supplément au 3 ^e tiers du fonds de non valeurs, etc.	24,000 »
F. Pour solde du terrain acquis pour l'école vétérinaire.	76,000 »
Ce La. a été expliqué au commencement de l'art.	
Toutes ces sommes combinées forment le crédit demandé pour l'agriculture dont la Commission propose d'adopter le chiffre.	442,000 »

CHAPITRE VII.

Lettres, sciences et arts.

Ce crédit est plus élevé de 40,000 francs qu'en 1837.

Art. 1. Divisé en 13 L^{rs}. La majoration s'applique à-peu-près en entier à l'acquisition de la bibliothèque Van Hulthem, comme résultat de la loi en vertu de laquelle elle a été acquise. La Commission a remarqué par les renseignements donnés à l'égard de cette bibliothèque, qu'on a l'intention d'organiser un personnel nouveau pour sa conservation. Elle désire que ce personnel soit rigoureusement borné à ce que l'état actuel exige, et ne soit augmenté que lorsque la nécessité en sera reconnue; elle pense qu'il est désirable que la bibliothèque, dite des Ducs de Bourgogne, et celle des livres se trouvent réunies dans le même local.

C'est dans ce sens qu'elle vous propose l'adoption du chiffre de 347,000 »

Art. 2. Monument de la place des Martyrs.

Adopté sans observations. 50,000 »

Art. 3. Subsidés aux villes et communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monumens.

Cet art. est nouveau. Adopté 20,000 »

Art. 4. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie.

Ces primes s'accordent aux termes de la loi du 25 janvier 1817; elles se prélèvent sur des fonds provenant des droits des brevets et frais de délivrance de brevets. Adopté. 16,000 »

Art. 5. Service de santé.

Ce crédit est le même qu'en 1837. Adopté sans observations. 45,000 »

CHAPITRE VIII.

Archives du Royaume.

Ce chapitre, comparativement à 1837, est augmenté de 2,162-96. Il est divisé en cinq articles.

La majoration se rapporte à l'article 5 pour frais de location et d'entretien de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'Etat.

La Commission propose d'adopter la somme de. 46,412 96

CHAPITRE IX.

Fêtes nationales.

Article unique. Adopté sans observations. 40,000 »

CHAPITRE X.

Récompenses honorifiques et pécuniaires.

Art. uniq. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et d'humanité.

Adopté. 10,000 »

CHAPITRE XI.

Statistique générale.

Art. uniq. Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale.

Adopté. 2,540 »

CHAPITRE XII.

Frais de Police.

Art. uniq. Mesures de sûreté générale.

Adopté. 80,000 »

CHAPITRE XIII.

Dépenses imprévues.

Art. uniq. Crédit ouvert pour les dépenses imprévues.

Adopté. 30,000 »

En terminant ce rapport, la Commission observe que le chiffre total du budget de l'Intérieur pour 1838, est inférieur, à celui de 1837, d'une somme de 28,512.59 fr.; elle vous propose en conséquence à l'unanimité de l'adopter à la somme de 8,137,018.96 fr.

Bruxelles, le 22 Décembre 1837.

Le Comte DE QUARRÉ.

Le Comte D'ARSCHOT.

F. DU BOIS.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

VAN MUYSEN, Rapporteur.